

Convention de compte



KEB Hana Bank

38-40 avenue des Champs Elysées 75008 Paris

Tel : 01 53 67 12 00 Fax : 01 53 67 12 34 e-mail : kebparis@9business.fr www.ikeb.com



KEB Hana Bank

KEB Hana Bank Paris / 38-40 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris, France
Tel : 01 53 67 12 00 Fax : 01 53 67 12 34 e-mail : kebparis@9business.fr

La présente Convention régit l'ouverture, le fonctionnement et la clôture d'un compte de dépôt dévolu chez KEB Hana Bank Paris par un particulier (une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels).

Les tarifs liés à cette convention sont indiqués dans les conditions tarifaires des principales opérations et sont communiqués par courrier ou par support durable en cas de modification.

La KEB Hana Bank et le Client sont respectivement désignés dans la présente Convention sous les termes génériques de « Banque » ou « KEB Hana Bank » et de « Client ».

I LE COMPTE DE DEPOT

1 Convention de compte de particulier

Le compte ouvert dans le cadre de la présente convention est destiné à enregistrer les opérations du client relatives à sa seule vie privée, à l'exclusion de toutes opérations professionnelles.

2 Ouverture du compte

a) Généralités

Lors de l'ouverture d'un compte, tout client doit justifier de son identité et de son domicile. Il doit en outre être pleinement capable dans les actes de la vie civile, ou en cas d'incapacité, être dûment représenté. Dans cette dernière hypothèse, le compte fonctionne sous la signature du représentant légal ou avec son assistance selon les règles du régime de protection applicable. Il s'engage à signaler sans délais tous changements dans les informations le concernant, fournies lors de l'ouverture du compte et ultérieurement. Le représentant légal s'engage à vérifier l'étendue de ses pouvoirs préalablement à toute instruction donnée à la banque et à n'effectuer d'actes entrant dans le cadre de l'ouverture du compte ou de l'exécution de la présente convention de compte que conformément au régime de protection juridique applicable à la personne qu'il représente et aux pouvoirs dont il dispose de par la loi ou la décision de justice fixant ses pouvoirs. Il assumera à cet effet l'intégralité des responsabilités pouvant découler d'un non-respect de ses pouvoirs.

La Banque est, comme tout autre établissement de crédit, tenue de déclarer l'ouverture de tout compte à l'Administration fiscale.

En cas d'ouverture d'un compte à un non-résident, la responsabilité de la Banque ne saurait en aucun cas être engagée s'il y a infraction à la réglementation des changes du pays de résidence monétaire. Il appartient au Client de signaler et de justifier à la Banque de la qualité de non résident fiscal.

Le compte de particulier peut être ouvert sous forme d'un compte individuel ou d'un compte collectif (compte joint...).

b) Compte joint

Un compte joint est un compte collectif avec solidarité active et passive ouvert entre deux ou plusieurs personnes, appelées co-titulaires.

Chaque co-titulaire peut librement, sur sa seule signature, faire fonctionner le compte joint au débit comme au crédit.

Chaque co-titulaire peut se faire délivrer tous moyens de paiement fonctionnant sur le compte joint, notamment chèquiers, cartes de paiement et de retrait.

Tous paiements et règlements faits par la Banque sur la signature de l'un des co-titulaires libèrent celle-ci à l'égard des autres co-titulaires (ou de leurs ayants droit).

Si le compte joint vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux vis-à-vis de la Banque de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. La Banque peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des co-titulaires.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, la solidarité en vertu de laquelle chaque co-titulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre le co-titulaire survivant et les héritiers du défunt, à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès y compris les opérations en cours. L'indivisibilité de la dette est établie entre ces héritiers.

Le décès d'un co-titulaire n'entraîne pas le blocage du compte joint, sauf en cas d'opposition des ayants droit ou du notaire chargé du règlement de la succession. Cette opposition doit être signifiée à la Banque par lettre recommandée avec avis de réception.

Le compte se poursuit provisoirement avec le co-titulaire survivant à l'exclusion des héritiers du co-titulaire décédé.

En conséquence, à compter du décès, le co-titulaire survivant peut seul faire fonctionner le compte et le clôturer ainsi qu'obtenir des informations relatives aux opérations effectuées par lui postérieurement au dit décès.

Lorsque l'un des co-titulaires demande à se retirer du compte joint, le dénonce, ou s'oppose à son fonctionnement, il doit le faire savoir par lettre recommandée avec avis de réception tant à la Banque qu'aux autres titulaires. Le compte joint est alors immédiatement bloqué par la Banque dès réception de la lettre recommandée et son solde créditeur reçoit la destination qui leur est donnée d'un commun accord par l'ensemble des co-titulaires.

c) Autres comptes collectifs

Les autres comptes collectifs fonctionnent sous les signatures conjointes des co-titulaires, sauf mandat donné à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à un tiers.

Si le compte collectif vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux vis-à-vis de la Banque de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. La Banque peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des co-titulaires.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte est bloqué et la solidarité en vertu de laquelle chaque co-titulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre le co-titulaire survivant et les héritiers du défunt, à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès y compris les opérations en cours.

L'indivisibilité de la dette est établie entre ces héritiers.

3 Fonctionnement du compte

a) Opérations au crédit

Le titulaire du compte peut effectuer les opérations suivantes :

• Versements d'espèces : un bordereau d'opération mentionnant notamment le montant de la remise est délivré par la Banque au Client. Le compte du Client est crédité du montant de la somme remise.

Les versements d'espèces en euros ou en devises sont portés au compte du client sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets de banque, laquelle peut intervenir dans certains cas a posteriori. De même les opérations de change manuel ne sont traitées que sous réserve de vérification a posteriori de l'authenticité des billets de banque.

Les tiers effectuant des versements d'espèces sur le compte du client doivent justifier de leur identité.

• Remises de chèques : au regard du droit français, le Client doit endosser le chèque à l'ordre de la Banque. Lorsque la remise est effectuée à la Banque, un reçu sera délivré au Client.

Le montant de la remise sera porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement après vérification du bordereau de remise. En cas de chèque retourné impayé, la Banque débite le Compte du montant du chèque dont il avait été crédité lors de sa remise.

La Banque se réserve le droit de refuser les remises de chèques émises sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession.

Le montant des remises de chèques en euros et en devises payables à l'étranger n'est, sauf cas particuliers, porté au compte du client qu'après mise à disposition des fonds par le correspondant de la Banque.

• Virements : domiciliation sur son compte des salaires, pensions, prestations sociales...

b) Opérations au débit

Sous réserve de la provision disponible et dans les conditions visées ci-après dans la présente convention, les opérations suivantes pourront être débitées sur le compte du client :

• Paiement des chèques émis : la Banque règle le montant des chèques émis s'il existe une provision disponible et s'ils ne sont pas frappés d'opposition. La Banque n'est pas tenue de payer les chèques présentés un an après l'expiration du délai de présentation. Le délai de présentation est de 8 jours pour les chèques émis en France métropolitaine, de 20 jours pour les chèques émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée, de 70 jours pour les autres cas. Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Toutefois, la Banque sera tenue de régler tout chèque impayé dont la provision aura fait l'objet d'un blocage dans le cadre d'une régularisation.

• Paiement des factures cartes bancaires : les factures présentées par les commerçants sont débitées au compte.

• Avis de prélèvement : le titulaire du compte peut autoriser la Banque à débiter son compte de certains règlements récurrents (EDF, téléphone, impôts...).

• « TIP » - Titre Interbancaire de Paiement : le titulaire du compte autorise ponctuellement un de ses créanciers à prélever sur son compte la somme qu'il lui doit en retournant le TIP signé et si nécessaire accompagné d'un RIB au Centre de traitement désigné par le créancier.

• Téléversement : le client signe une adhésion au téléversement émise par son créancier. Celui-ci la transmet à la Banque pour enregistrement. Le créancier notifie au client sa créance sous forme papier ou par voie télématique. Le client donne son accord de règlement par voie télématique à chaque paiement.

• Virements : la Banque se chargera d'effectuer tout virement de fonds occasionnel ou tout virement automatique permanent dans la mesure où elle dispose de coordonnées bancaires correctes pour effectuer l'opération (notamment le RIB ou le BIC/IBAN), à destination d'un autre compte dans un autre établissement de crédit, soit en faveur du titulaire, soit en faveur de tiers.

• Retraits d'espèces : lorsque le client veut effectuer des retraits d'espèces d'une certaine importance, il doit prévenir la Banque 2 jours ouvrés à l'avance, le montant des encaisses étant limité pour des raisons de sécurité.

Les retraits d'espèces peuvent être effectués selon différents modes :

- soit au guichet de la Banque sur présentation d'une pièce d'identité et/ou au moyen du chèquier dans la limite d'un plafond périodique pour les retraits
- soit dans les Distributeurs Automatiques de Billets au moyen d'une carte

• Chèque crédité au compte et revenu impayé : son montant est débité au compte. Si le compte ne présente pas la provision suffisante permettant de débiter les chèques impayés, la Banque pourra exercer ses recours en tant que porteur impayé. En cas de retour impayé d'un chèque en devises, la perte éventuelle de change est en outre supportée par le client lorsque son compte a été préalablement crédité de la contre-valeur en euros de cette remise.

• Obligation de paiement par chèque barré non endossable ou par tout autre moyen inscrivant le montant réglé au débit d'un compte tenu chez un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une institution mentionnée à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier.

c) Solde du compte

La différence entre les opérations au crédit (virements de salaires, remises de chèques, versements d'espèces...) et les opérations au débit (retraits d'espèces, paiements de chèques, d'avis de prélèvement...) constitue le solde du compte.

Le solde est en faveur du client quand le montant de ses remises est supérieur à celui des paiements imputés sur le compte. Le solde est en faveur de la Banque dans le cas contraire.

Toutefois, ne contribuent à former le solde disponible du compte que les opérations du client et de la Banque faisant naître des créances certaines, liquides et exigibles.



KEB Hana Bank

d) Provision du compte

KEB Hana Bank Paris / 38-40 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris, France
Tel : 01 53 67 12 00 Fax : 01 53 67 12 34 e-mail : kebparis@9business.fr

Avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte et notamment avant d'émettre un chèque, le client doit s'assurer que son compte est suffisamment provisionné, c'est-à-dire que la Banque dispose de la somme nécessaire au paiement.

Cette somme s'appelle la provision.

La provision peut être constituée :

- soit par le solde créditeur disponible du compte,
- soit par un découvert obtenu sur accord préalable de la Banque (solde débiteur).

Sauf accord préalable de la Banque, le compte doit fonctionner en position créditrice, c'est-à-dire présenter en permanence un solde créditeur.

En outre, les opérations entraînant un incident de fonctionnement de compte (chèques irréguliers, insuffisance de provision, rejet pour cause de saisie ou d'avis à tiers détenteur ou opposition administrative et tout blocage judiciaire du compte), et nécessitant un traitement particulier font l'objet d'une tarification indiquée dans la brochure «Conditions tarifaires» remise au titulaire lors de la signature de la Convention de Compte de Korea Exchange Bank, périodiquement mise à jour et tenue à la disposition du public dans la succursale de Paris et/ou sur le site Internet <https://bank.ikeb.com>.

Cette même brochure fixe également les conditions d'intérêts applicables au découvert n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de la Banque.

La réception sans protestation des relevés de compte vaudra approbation des écritures y figurant et, en particulier, du taux conventionnel appliqué.

e) Arrêté de comptes

Les comptes sont arrêtés chaque mois pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels. La date de valeur appliquée aux opérations pour le calcul de l'arrêté de compte est identique à celle de l'inscription au compte, à l'exception des remises de chèques auxquelles est appliquée une date de valeur de 4 jours ouvrés après l'inscription de la remise au compte en raison des délais de traitement et d'encaissement.

f) Relevés de comptes

Le titulaire du compte reçoit à son domicile un relevé mensuel sous forme papier adressé par courrier postal sauf si le compte n'a enregistré aucune écriture.

g) Récapitulatif des frais

Au cours du mois de janvier de chaque année, est porté à la connaissance du Client un document récapitulatif du total des sommes perçues par la Banque au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont le Client bénéficie dans le cadre de la gestion de son compte de dépôt. Ce récapitulatif comprend, le cas échéant, les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de ce compte. Ce récapitulatif distingue, pour chaque catégorie de produits ou services liés à la gestion du compte de dépôt, le tous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondants.

h) Délai de réclamation

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte devront être formulées dans un délai de 4 mois. La réception du relevé de compte sans contestation dans ce délai vaudra approbation des écritures. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue sauf en cas de constat d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude.

Toutefois s'agissant des opérations donnant lieu à signature d'un contrat spécifique, le délai de réclamation est celui prévu dans ledit contrat.

Pour les opérations de paiement réalisées par carte, les réclamations devront être formulées dans les délais et selon les conditions prévues relatives aux cartes.

Délais spécifiques de réclamation relatifs à certaines opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées :

Pour les opérations suivantes effectuées dans l'Espace Economique Européen (EEE) dont la date de règlement est postérieure au 1er novembre 2009, et pour lesquelles les deux Prestataires de Services de Paiement (du payeur et du bénéficiaire) sont situés dans l'EEE : virements, prélèvements, TIP, téléchèques, le client devra effectuer sans tarder une réclamation relative à ces opérations lorsqu'elles auront été non autorisées ou mal exécutées, et ce dans un délai au plus de quinze mois suivant la date de débit de l'opération litigieuse sous peine de forclusion. Il est précisé que toute réclamation qui n'aurait pas été faite sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié par le client.

Les opérations non autorisées donneront lieu à remboursement immédiat. La Banque rétablira le cas échéant le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement par la Banque, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client, la Banque se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements indûment effectués.

i) Compte tenu dans une autre devise que l'Euro

Lorsque le compte est tenu dans une devise autre que l'Euro, les opérations de versements et de retraits d'espèces font l'objet d'un traitement spécifique. Le client désirant réaliser de telles opérations est invité à se rapprocher préalablement de son agence qui lui indiquera les modalités et les conditions.

j) Coordonnées bancaires

Le relevé d'identité bancaire (R.I.B.) permet au client de porter à la connaissance de tout organisme intéressé ses références bancaires en vue de la réalisation d'opérations sur son compte telles que : virements, prélèvements, quittances et domiciliations diverses (employeur, Sécurité Sociale, Allocations Familiales, EDF, opérateur téléphonique, Trésor Public, etc.).

Il mentionne l'identifiant unique du compte : il s'agit de l'identifiant national du compte (RIB) nécessaire pour la réalisation des opérations en France ; de l'identifiant international du compte (IBAN) et de l'identifiant international de la Banque (BIC) pour les opérations internationales.

Des relevés d'identité bancaire sont remis au client lors de l'ouverture de son compte. Le client peut, par la suite, en demander d'autres exemplaires à la Banque. Chaque relevé de compte comporte un

relevé d'identité bancaire et chaque chéquier en comporte un.

k) Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Des dispositions législatives, réglementaires et pénales sanctionnent le blanchiment de capitaux provenant de tout crime ou délit.

Ces dispositions font notamment obligation à la banque, d'une part, de vérifier l'identité de son client ou de son mandataire et, d'autre part, de s'informer auprès de ceux-ci dès lors que des opérations lui apparaîtront incohérentes ou inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier. Le client ou son mandataire s'engage à donner à la banque en tant que de besoin toute information utile sur le contexte de ces opérations, à défaut de quoi la banque se réserve la possibilité de rompre la relation conformément aux dispositions de la présente.

l) Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Conformément à la loi, la Banque est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats. En outre, pour les besoins de gestion de la relation bancaire, le client autorise d'ores et déjà la banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, de son exécution, de sa mise à jour ou de ses avenants éventuels, à des tiers pour les cas qui ne sont pas prévus ci-dessus.

La Banque a pris les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations transmises.

m) Loi informatique et libertés

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion de la relation bancaire.

. Finalité des traitements de données à caractère personnel

Les traitements réalisés par la Banque ont, notamment, pour finalités :

- la gestion du (des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits,
- la gestion, l'étude et l'octroi de crédits, la sélection et la gestion des risques, la prévention de la fraude, le recouvrement ou la cession de créances et la gestion des incidents de paiement,
- la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales,
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Tout incident, déclaration fautive ou irrégulière, pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

. Communication de données à caractère personnel à des tiers

La Banque est autorisée, de convention expresse et le cas échéant par dérogation au secret bancaire tel que visé au paragraphe l) « Secret professionnel », à communiquer des données à caractère personnel :

- aux personnes morales membres du Groupe Korea Exchange Bank, à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs dans la limite nécessaire à l'exécution des prestations concernées,
- aux bénéficiaires ou cessionnaires subrogés dans les droits de créance de la Banque dans le cadre d'opérations de titrisation ou de cessions de créance dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits qui leur sont transmis,
- aux bénéficiaires de virements de fonds ainsi qu'à leurs banques, à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément aux dispositions du règlement CE/1781 du 15 novembre 2006.

En dehors des cas où elles répondent aux obligations légales ou réglementaires auxquelles est tenue la Banque, ainsi que ceux mentionnés ci-dessus, ces communications sont pour l'essentiel nécessaires à la gestion de la relation bancaire et ont pour objet notamment de :

- permettre l'étude et la gestion du dossier du client dans le cadre de délégations consenties par la Banque,
- exécuter les ordres et transactions du client, notamment dans le cadre de la mise en commun de moyens et services au sein du Groupe Korea Exchange Bank,
- réaliser des études statistiques,
- assurer la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux.

La Banque assure par ailleurs la distribution des produits et services proposés par d'autres personnes morales du Groupe Korea Exchange Bank. Dans ce cas, sur demande du client et avec son autorisation, les informations nécessaires à l'étude, la souscription et la gestion des produits et services sont communiquées à l'entité concernée.

La Banque peut également être conduite, ponctuellement, en vue de la présentation de produits et services du Groupe Korea Exchange Bank, à communiquer les informations nécessaires à la réalisation d'actions de prospection commerciale. Dans ce cas, le client peut s'opposer, sans avoir à motiver sa demande, à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale en s'adressant à la Korea Exchange Bank.

. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne

Par ailleurs, les traitements visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Union Européenne, en raison notamment



KEB Hana Bank Paris / 38-40 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris, France
Tel : 01 53 67 12 00 Fax : 01 53 67 12 34 e-mail : kebparis@9business.fr

de la dimension internationale du Groupe Korea Exchange Bank et des mesures prises pour assurer la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux.

Dans ce cas, la Banque met en oeuvre les moyens permettant d'assurer la protection et la sécurité de ces données qui pourront néanmoins être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

. Droits d'accès, de rectification et d'opposition

Le client dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant et peut également demander à ce que soient rectifiées, mises à jour ou supprimées les données inexactes, incomplètes ou périmées.

Il peut également s'opposer, sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que des données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement, étant entendu que cette opposition peut entraîner l'impossibilité pour la Banque de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

Le client peut s'opposer, sans avoir à motiver sa demande, à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de la Banque.

4 Les instruments de paiement liés au fonctionnement du compte

a Les chèques

1) Généralités

La délivrance d'un chèque est subordonnée à l'agrément de la Banque et sous réserve d'une vérification effectuée auprès de la Banque de France afin de s'assurer que le client n'est ni interdit bancaire, ni interdit judiciaire d'émettre des chèques.

En cas de refus de délivrance de chèque dûment motivé par la Banque, le client peut demander une fois par an à son Conseiller de Clientèle que sa situation soit réexaminée.

Dès que le client est en possession de son chèque, il doit veiller à sa bonne conservation et notamment à ne pas le laisser avec ses pièces d'identité, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse de celui-ci par un tiers.

Le client doit utiliser exclusivement les formules de chèques délivrées par la Banque. D'une manière générale le client s'interdit d'apporter toute modification aux formules qui lui sont remises. La Banque ne sera pas responsable de la mauvaise exécution d'un ordre de paiement résultant de la modification des formules de chèques ou de l'utilisation de formules non délivrées par elle.

2) Caractéristiques, modes de délivrance et de retrait des chèques

Les formules de chèques sont normalement délivrées barrées et non endossables.

La Banque est tenue de communiquer, sur demande, à l'administration fiscale les numéros des chèques ainsi délivrés et l'identité du (des) titulaire(s) de compte qui les ont demandés.

Les chèques ne sont pas renouvelés automatiquement. Le Client doit formuler une demande de renouvellement en faisant parvenir à la Banque le formulaire destiné à cet effet. Les carnets de chèques sont retirés au guichet de la Banque ou sur demande, ils seront envoyés à l'adresse du Client par courrier recommandé aux frais de ce dernier.

La Banque peut à tout moment, en motivant sa décision, demander au(x) titulaire(s) du compte et/ou à son (leur) mandataire la restitution des chèques en sa (leur) possession, par courrier adressé au(x) client(s) ou au mandataire au domicile indiqué par lui (eux) à la Banque.

3) Provision du chèque

Avant toute émission d'un chèque, le client doit s'assurer de l'existence au compte concerné d'une provision suffisante et disponible.

Le client pourra préciser les moyens par lesquels la Banque peut le joindre afin de l'informer, avant le refus du paiement, des conséquences du défaut de provision d'un chèque qu'il aurait émis.

Dès le premier refus de paiement motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision, le client se voit interdire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes bancaires pour une durée de 5 ans.

L'interdiction d'émettre des chèques est enregistrée au Fichier National des Chèques Irréguliers (F.N.C.I.), tenu par la Banque de France, consultable par les bénéficiaires de chèques ou leur mandataire ainsi qu'au Fichier Central des Chèques, également tenu par la Banque de France, consultable par les établissements de crédit.

Le client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant sa situation. Cette régularisation, qui peut intervenir à tout moment pendant la période d'interdiction de 5 ans, nécessite :

d'une part,

- le règlement du (des) chèque(s) dont le paiement a été refusé soit auprès du bénéficiaire contre restitution du (des) chèque(s), soit par débit en compte lors d'une nouvelle présentation ;

- ou la constitution d'une provision suffisante et disponible à la Banque, destinée à régler le(s) chèque(s) impayé(s) ;

d'autre part,

- le paiement d'une pénalité libératoire proportionnelle à la fraction non provisionnée du chèque de 22 EUR par tranche de 150 EUR ou fraction de cette tranche non provisionnée, ramenée à 5 EUR lorsque la fraction non provisionnée est inférieure à 50 EUR. Le montant de cette pénalité est doublé lorsque le client a déjà procédé à 3 régularisations dans les 12 derniers mois qui précèdent l'incident de paiement.

Cependant, cette pénalité n'est pas due si le client n'a pas fait l'objet d'un rejet de chèque dans les 12 mois précédant l'incident et s'il régularise dans le délai de 2 mois suivant l'injonction.

En outre, dans le cadre des dispositions relatives au traitement des situations de surendettement des particuliers, l'effacement total d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé vaut régularisation de l'incident de paiement. Pour bénéficier de cette mesure, le client doit présenter à son

agence l'original de l'attestation qui lui a été délivrée selon le cas, soit par la commission de surendettement, soit par le juge de l'exécution, précisant que l'incident a été régularisé. Dans ce cas, le client n'a pas à payer la pénalité libératoire.

À défaut de régularisation, le client s'expose au risque d'une saisie pratiquée par le bénéficiaire au moyen du certificat de non-paiement que la Banque est tenue de lui délivrer à sa demande ou à deuxième présentation du chèque.

Les co-titulaires d'un compte collectif peuvent, conformément aux dispositions de l'article L. 131-80 du Code Monétaire et Financier, désigner d'un commun accord un co-titulaire responsable des incidents de paiement de chèques pouvant survenir sur ce compte.

Cette option est exercée lors de l'ouverture du compte en remplissant la rubrique des conditions particulières prévue à cet effet. Elle peut intervenir postérieurement à l'ouverture du compte avec l'accord de tous les co-titulaires du compte.

En cas d'incident de paiement de chèques constaté sur ce compte :

- le co-titulaire responsable ainsi désigné est frappé d'une interdiction d'émettre des chèques applicable à l'ensemble des comptes dont il est titulaire ou co-titulaire, l'(les) autre(s) co-titulaire(s) étant frappé(s) d'une interdiction d'émettre des chèques limités à ce compte.

- en l'absence de désignation d'un co-titulaire responsable, chaque cotitulaire est frappé d'une interdiction d'émettre des chèques applicable à l'ensemble des comptes dont il est titulaire ou co-titulaire.

La Banque débitera le compte du client du montant des frais relatifs au traitement des incidents de paiement y compris du forfait de rejet de chèque sans provision.

4) Opposition au paiement d'un chèque : généralités

Conformément à la loi, il n'est admis d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque ou en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur.

En conséquence, seules les oppositions fondées sur l'un de ces motifs seront prises en compte par la Banque.

Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur un des motifs ci-dessus expose le client à d'éventuelles sanctions pénales (emprisonnement de 5 ans et/ou amende de 375 000 EUR), indépendamment de la main levée judiciaire de l'opposition.

Chaque opposition, motivée par la perte ou le vol, enregistrée par la Banque, fera l'objet d'une déclaration au fichier national des chèques irréguliers tenu par la Banque de France.

Toute personne à laquelle est remis un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service peut, moyennant l'attribution d'un numéro par la Banque de France, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, consulter ce fichier aux fins de s'assurer de la régularité de l'émission de ce chèque.

5) Modalités pratiques d'une opposition

L'opposition peut être formulée par :

- lettre, télécopie, ou déclaration écrite au guichet,

- téléphone : en ce cas, elle doit être confirmée sans délai par l'un des moyens ci-dessus, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte.

Le client doit indiquer les numéros de compte et de vignette et, à défaut de numéro de vignette, s'agissant d'un chèque émis, son montant, sa date d'émission et le nom du bénéficiaire, faute de quoi la Banque sera dans l'obligation de rejeter tous les chèques présentés à compter de l'enregistrement de l'opposition.

6) Conséquences de l'opposition

La jurisprudence impose le blocage d'une provision correspondant au montant du chèque frappé d'opposition. La mainlevée de l'opposition et le déblocage de la provision font l'objet d'une procédure précisée au client à sa demande.

b Les instruments de paiement autres que le chèque

1) Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble des dispositions du présent article.

- « jour ouvrable » : un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.

- « dispositif de sécurité personnalisé » : tout moyen technique mis à la disposition du client par la Banque pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

- « instrument de paiement » : s'entend alternativement ou cumulativement de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble de procédures convenu entre le client et la Banque et auquel le client a recours pour initier un ordre de paiement.

- « autorisation d'une opération de paiement » : une opération de paiement est réputée autorisée par le client ou par une personne dûment habilitée à faire fonctionner le compte du client si celui-ci ou celle-ci a donné son consentement à l'exécution de l'opération, sous forme de signature manuscrite, ou selon les procédures d'identification prévues dans le contrat Banque à distance pour les opérations régies par ce contrat, ou bien selon les procédures spécifiques liées au téléversement.

Par ailleurs le client et la banque pourront convenir d'autres procédures d'identification.

- « prestataire de services de paiement » : cette dénomination regroupe toute personne habilitée, de par son statut, à effectuer des services de paiement en tant qu'activité habituelle ou professionnelle, au sein de l'Espace Economique Européen (EEE).

2) Les virements

2.1) Virements émis

Virement Européen

Il s'agit des virements qui répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- le virement est libellé en Euro,
- le compte du bénéficiaire est domicilié dans l'Espace Economique Européen, y compris en France, ou en Suisse.

Virement International

Il s'agit des virements qui répondent au moins à une des caractéristiques suivantes :

- le virement est libellé dans une devise autre que l'Euro,
- le compte du bénéficiaire est domicilié hors EEE et Suisse.

2.2) Virements reçus

Virement Européen

Il s'agit des virements qui répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- le virement est libellé en Euro,
- le compte de l'émetteur est domicilié dans l'Espace Economique Européen, y compris en France, ou en Suisse.

Virement International

Il s'agit des virements qui répondent au moins à une des caractéristiques suivantes :

- le virement est libellé dans une devise autre que l'Euro,
- le compte de l'émetteur est domicilié hors EEE et Suisse.

2.3) Règles relatives aux virements au sein de l'Espace Economique Européen (EEE)

Les virements effectués en euros ou dans une devise de l'EEE et notamment les virements européens émis à destination ou reçus en provenance d'un pays membre de l'EEE, dont la France, obéissent aux règles suivantes :

a) Règles relatives à l'identifiant unique

Les ordres de virement sont exécutés par la Banque conformément à l'identifiant unique communiqué par le client pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire par exemple.

De même, si l'identifiant unique fourni à la Banque est inexact, la Banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

b) Délais d'exécution

Les virements sont exécutés dans les délais maximums indiqués ci-après.

Virements émis : crédit à la banque du bénéficiaire : 3 jours ouvrables bancaires à compter du moment de réception de l'ordre par la Banque.

Pour les ordres initiés sur support papier, les virements nécessitant une opération de change ou les virements effectués dans une devise de l'EEE autre que l'Euro (exemple : opération du compte du client en livres Sterling (GBP) vers un autre compte en GBP), le délai d'exécution est de 4 jours ouvrables à compter du moment de réception.

Virements reçus : crédit au compte du client : dès que la Banque a reçu les fonds, immédiatement, sous réserve :

- que la Banque reçoive les fonds un jour ouvrable,

- s'agissant des ordres nécessitant une opération de change pour créditer le compte du client, du délai nécessaire pour réaliser cette opération.

c) Moment de réception de l'ordre de virement

Les parties conviennent que le moment de réception sera le moment où l'ordre de paiement est reçu par la Banque sous réserve qu'il existe la provision disponible pour exécuter l'ordre de paiement, sauf exception visée ci-dessous. Pour les ordres de paiement adressés sous format papier (courrier, fax, bordereau de virement mis à disposition par la Banque), le moment de réception est le moment où ces ordres sont reçus par la Banque (sous réserve de la disponibilité de la provision).

Si le moment de réception de l'ordre de paiement n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. De même, tout ordre de paiement reçu après une heure limite définie par Banque est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Dans le cas où le compte du client n'est pas suffisamment approvisionné pour son exécution, l'ordre sera rejeté pour défaut de provision et le client sera débité des frais de rejet, selon les conditions prévues dans le document « Conditions tarifaires ».

Toutefois et par exception à ce qui précède, si au moment de la transmission de l'ordre de virement, le client a spécifié une date postérieure, appelée « date convenue », le moment de réception est réputé être cette date convenue (ou le jour ouvrable suivant si la date convenue est un jour non ouvrable), dès lors que la provision est disponible pour sa bonne exécution.

d) Irrévocabilité des ordres de virement

Le client n'est pas habilité à révoquer son ordre de paiement après le moment de réception tel que défini ci-dessus, sauf indication contraire mentionnée expressément sur l'Espace Internet tel que défini dans le contrat Banque à distance pour les ordres de virement adressés par ce canal de communication.

e) Refus d'exécution de l'ordre par la Banque

En cas de refus de la Banque d'exécuter un ordre de virement (défaut de provision, compte bloqué...), elle le notifie dès que possible au client par courrier ou par téléphone, éventuellement sous format électronique.

Lorsque le refus est justifié par une erreur matérielle du client, la Banque indique si possible au client la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

f) Obligations de la Banque dans l'exécution des ordres de virement

Pour les virements émis par le client, la Banque est tenue d'une obligation de bonne exécution de l'opération de paiement, laquelle consistera en le crédit du compte du Prestataire de Services de Paiement (PSP) du bénéficiaire dans les délais prévus ci-dessus. En cas de contestation du client, la Banque fournira la preuve de ce crédit au compte du PSP du bénéficiaire. La Banque s'efforcera immédiatement, sur demande du client, de retrouver la trace de l'opération de paiement.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée du fait de la Banque, la Banque restituera au client le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, si besoin est, rétablira le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération n'avait pas eu lieu. Les éventuels frais ou intérêts prélevés du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution seront remboursés.

Pour les virements reçus à destination du compte du client, la Banque devra créditer le compte du client bénéficiaire dans les délais prévus ci-dessus.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée du fait de la Banque, la Banque mettra immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du client et, si besoin est, créditera le compte du client du montant correspondant.

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée, ni en cas de force majeure ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

g) Les virements nécessitant une opération de change ou l'achat de devises par la Banque

Le taux de change applicable sera déterminé par référence au taux de change de la Banque du jour de traitement de l'opération.

2.4) Règles relatives aux autres virements

Le client se rapprochera de la Banque pour connaître les informations relatives aux ordres de virement autres que ceux visés ci-dessus, en particulier celles devant être indiquées par le client comme nécessaires à la bonne exécution par la Banque de ces opérations.

2.5) Dispositions spécifiques à certains virements transfrontières

Certaines instructions de virements sont transmises entre banques par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). Compte tenu du caractère international de ce réseau, les données relatives aux virements peuvent être communiquées à des autorités étrangères.

2.6) Perception des frais

Les conditions tarifaires applicables au traitement des virements et aux opérations de change sont indiquées dans le document « Conditions tarifaires ».

3) Les cartes de paiement et de retrait

Les modalités de fonctionnement des cartes sont mentionnées aux conditions générales régissant ces cartes.

4) Le prélèvement

Le client débiteur d'un tiers signe au profit de son créancier une demande de prélèvement et la lui adresse accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et de l'autorisation de prélèvement signée. Le créancier fait suivre à l'Établissement teneur du compte cette autorisation de prélèvement pour permettre le règlement de l'avis de prélèvement lorsqu'il se présentera. Par ailleurs, le client a toujours la possibilité à tout moment d'annuler son autorisation ou de faire opposition à un ou plusieurs paiements auprès de son guichet, mais il doit en aviser au préalable son créancier.

Les opérations de prélèvement obéissent par ailleurs aux règles suivantes

4.1) Irrévocabilité des ordres de prélèvement

Vis-à-vis de la Banque, le client ne pourra pas révoquer l'autorisation de prélèvement après la fin du jour ouvrable précédant la date d'échéance.

4.2) Refus d'exécution de l'ordre par la Banque

En cas de refus de la Banque d'exécuter un prélèvement (défaut de provision, compte bloqué...), elle le notifie dès que possible au client par courrier ou par téléphone.

4.3) Remboursement d'opérations de paiement autorisées

Pour les opérations autorisées, le client peut en demander le remboursement dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit en compte.

4.4) Obligations de la Banque relatives à l'exécution des prélèvements

La Banque est tenue d'une obligation de bonne exécution de l'opération de paiement, laquelle consistera en le débit du compte du client à la date d'échéance du prélèvement indiquée par le créancier.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée du fait de la Banque, la Banque restituera au client, si besoin et sans tarder, le montant du prélèvement non exécuté ou mal exécuté et rétablira le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu. Les éventuels frais ou intérêts prélevés du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution seront remboursés.

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée, ni en cas de force majeure ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

5) Le TIP (Titre Interbancaire de Paiement)



KEB Hana Bank Paris / 38-40 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris, France
Tel : 01 53 67 12 00 Fax : 01 53 67 12 34 e-mail : kebpairs@9business.fr

Le TIP est un document normalisé sous forme papier, conçu pour les règlements à distance présentant en général un caractère répétitif. Il permet au créancier du client de bénéficier de la mise en recouvrement de sa créance, comme dans le prélèvement, et au client débiteur de donner expressément son accord pour chaque règlement.

Lorsqu'une dette vient à échéance, le créancier adresse au client débiteur un document explicatif (facture, avis d'échéance...) auquel est joint un TIP pour recueillir son accord de paiement, par apposition de la date et de sa signature.

À réception, le client débiteur signe le TIP, joint un relevé d'identité bancaire lorsque ses coordonnées ne sont pas prémarquées ou sont modifiées, et envoie le TIP à l'adresse indiquée sur la formule, avant la date limite généralement précisée par le créancier ou si cette date n'est pas mentionnée, avant la date d'exigibilité.

Les règles relatives au prélèvement décrites ci-dessus s'appliquent également au TIP.

6) Le télépaiement

Le télépaiement qui constitue un télépaiement, consiste en la transmission de manière dématérialisée à la banque d'un ordre de paiement pour un organisme désigné. Un nouvel ordre est donné pour chaque règlement, qui déclenche un prélèvement à l'échéance. La procédure de télépaiement mise en oeuvre sur le serveur considéré doit comporter plusieurs fonctions obligatoires comme l'identification claire de l'objet à payer.

La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en cas de dysfonctionnement de quelque nature que ce soit du serveur utilisé par le débiteur.

Les règles relatives au prélèvement décrites ci-dessus s'appliquent également au télépaiement.

5 Incidents de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier

a) Incidents de fonctionnement

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte (insuffisance de provision, chèques irréguliers, rejet pour cause de saisie, d'avis à tiers détenteur ou d'opposition administrative, rejet pour cause de blocage de compte), font l'objet d'une facturation (1).

Il n'y aura pas de perception de commissions ou d'intérêts ou retraits de moyens de paiements lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute de la Banque.

b) Commissions

Les diverses procédures engagées à l'initiative du créancier (notamment saisies, avis à tiers détenteur), et auxquelles la loi fait obligation à la Banque de se conformer, donnent lieu à la perception de frais forfaitaires débités au compte du client (1).

6 Clôture du compte

a) Cas de clôture

La convention de compte KEB Hana Bank est à durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment soit à l'initiative du client sans préavis, soit à l'initiative de la Banque avec un préavis de deux mois, sauf comportement gravement répréhensible du client. Lorsque le compte est ouvert sous forme de compte collectif, la demande de clôture devra émaner de tous les co-titulaires du compte.

Lorsque la clôture intervient à la suite d'une modification substantielle de la convention refusée par le client, aucun frais ne sera mis à sa charge.

En cas de décès du client, la clôture du compte interviendra, en principe, de plein droit sans préavis. Toutefois, s'agissant d'un compte joint, le décès d'un co-titulaire n'entraîne pas la clôture immédiate du compte joint, le co-titulaire survivant pouvant provisoirement continuer à le faire fonctionner, sauf opposition signifiée à la Banque par les ayants droit justifiant de leur qualité, ou le notaire chargé du règlement de la succession.

b) Modalités de clôture

La clôture du compte doit toujours s'accompagner de la restitution des formules de chèques non utilisées et des cartes de paiement s'y rapportant.

Toute clôture de compte fait l'objet d'une déclaration à la Banque de France en vue d'interdire une utilisation éventuelle de formules de chèques non restituées.

Le client doit prendre rapidement les dispositions nécessaires pour le règlement des opérations en cours (chèques en circulation, avis de prélèvement...). Après dénouement des opérations en cours, la Banque restitue au client le solde créditeur éventuel.

S'il apparaît un solde débiteur, après la clôture du compte, les intérêts courent sur le solde au taux appliqué au découvert lors de la clôture, majoré de trois points. Ils seront exigibles à tout instant et si par suite d'un retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes intérêts au taux majoré.

Après clôture du compte, la Banque pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur le client avec sa dette en restitution du solde créditeur du compte.

II LES CARTES DE PAIEMENT

1 Conditions générales de fonctionnement des cartes

Carte Bleue Classic, Carte Visa Premier

Article 1 - Objet de la carte

1.1 - La carte de paiement portant la marque « CB » et la marque d'un réseau international (Visa) est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet :

• de retirer des euros dans les pays dont la monnaie officielle est l'Euro, auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») affichant le logo « CB » blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la marque « CB ») ou leur appartenance au réseau international figurant sur la carte, ou aux guichets des établissements dûment

habilités à fournir des services de paiement, affichant les mêmes signes distinctifs,

• d'obtenir des devises dans les pays dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB affichant leur appartenance au réseau international figurant sur la carte,

• de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou des prestataires de services adhérents au système « CB » et affichant la marque « CB » ou affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte (ci-après les « Accepteurs »),

• de régler à distance l'achat de biens ou de services à des Accepteurs,

1.2 - La carte de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement d'achats de biens ou de prestations de services en vue de leur revente.

1.3 - Le Titulaire de la carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

Article 2 - Délivrance de la carte

La carte est délivrée par la Banque, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités. La délivrance de la carte est subordonnée à l'agrément de la Banque et fait l'objet d'un contrat spécifique conclu avec le Client. Le Client est demandé de se rapprocher de la Banque pour connaître les conditions.

Le Titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système « CB » et du réseau international nommé sur la carte. La carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant y apposer obligatoirement, dès réception, sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte. Il est strictement interdit au Titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations décrites à l'article 1.

L'absence de signature sur une carte justifie le refus d'acceptation de cette carte par l'Accepteur lorsqu'un panneau de signature figure sur cette carte.

Le Titulaire de la carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte susceptible d'entraver le fonctionnement de celle-ci ou le fonctionnement des DAB/GAB, terminaux de paiement électroniques et automatés (ci-après « Équipements électroniques »), notamment en apposant une étiquette adhésive sur la carte.

Article 3 - Dispositif de sécurité personnalisé

3.1 - Code secret

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du Titulaire de la carte, notamment sous la forme d'un code secret qui lui est communiqué confidentiellement par la Banque, personnellement et uniquement à lui.

Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte ou sa capture.

3.2 - Le Titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte, du code secret et plus généralement de tout autre dispositif de sécurité personnalisé.

Il doit donc tenir absolument secret le code de sa carte et celui fourni lors d'une opération en ligne et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment inscrire son code secret sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Article 4 - Forme du consentement et irrévocabilité

Le Titulaire de la carte et la Banque conviennent que le Titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement ou de retrait avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son code secret sur le clavier d'un Équipement électronique,

- à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte (par exemple : numéro de la carte, date d'expiration et cryptogramme visuel).

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement ou de retrait est irrévocable. Le Titulaire peut toutefois s'opposer au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur.

Article 5 - Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

5.1 - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque.

5.2 - Les opérations dites de « quasi-cash » (achat de jetons de casinos, de devises, enjeux de courses hippiques) sont assimilées à des retraits d'espèces. Dans ces cas, les limites fixées et notifiées par la Banque pour les retraits seront prises en compte.

5.3 - Le Titulaire du compte et/ou de la carte doit, préalablement à chaque retrait ou opération assimilée et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 6 - Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

6.1 - La carte est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réels et des prestations de services à des Accepteurs visés à l'article 1.

6.2 - Ces paiements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque.

6.3 - Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code secret et, sous certaines conditions, une « demande d'autorisation » auprès de la Banque ou du réseau de la Banque.

Lorsque ces procédures impliquent la signature, par le Titulaire de la carte, de la facture ou du ticket émis par l'Accepteur, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte.



6.4 - Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec la Banque. Il peut notamment être demandé au Titulaire de la carte d'indiquer sa date de naissance ou d'utiliser un dispositif de sécurité personnalisé mis à sa disposition par la Banque pour pouvoir donner un ordre de paiement.

6.5 - Les opérations de paiement reçues par la Banque sont automatiquement débitées au compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et la Banque.

6.6 - Le Titulaire d'une carte à débit immédiat doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

6.7 - Le montant détaillé des opérations de paiement par carte passées au débit du compte (montant, commissions, taux de change) figure sur le relevé de compte adressé au titulaire du compte.

6.8 - La Banque reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte d'honorer les règlements par carte.

6.9 - La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la carte et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner le terminal de paiement pour initier l'opération de remboursement sur cette même carte.

Article 7 - Règlement des opérations effectuées en monnaie étrangère

7.1 - Les opérations effectuées dans une devise autre que l'Euro sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte et sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2 - Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné, et non à la date de transaction elle-même. La conversion en euro est effectuée par le centre international concerné le jour du traitement de l'opération de paiement et aux conditions de change du réseau. Le relevé de compte du titulaire comportera les indications suivantes :

- montant de l'opération de paiement en devise d'origine,
- montant de l'opération convertie en euro,
- taux de change appliqué,
- montant des commissions.

Article 8 - Modalités d'utilisation de la carte pour transférer des fonds

8.1 - La carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire.

8.2 - Ces transferts de fonds sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte. Le montant de ces transferts de fonds s'impute sur la capacité mensuelle de paiement de la carte.

8.3 - Les transferts de fonds par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les récepteurs adhérents au système d'acceptation à distance en réception des fonds affichant le logo « CB ».

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la carte est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec la Banque. Il peut notamment être demandé au Titulaire de la carte d'indiquer sa date de naissance ou d'utiliser un Dispositif de Sécurité Personnaliser mis à sa disposition par la Banque pour pouvoir donner un ordre de paiement.

8.4 - Les transferts de fonds reçus par la Banque sont automatiquement débités au compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et la Banque, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte.

8.5 - Le Titulaire d'une carte à débit immédiat doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

8.6 - Le montant détaillé des transferts de fonds par carte passés au débit du compte figure sur le relevé de compte adressé au titulaire du compte.

8.7 - La Banque reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte et le récepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte et/ou du compte auquel elle s'applique, d'honorer les transferts de fonds par carte.

8.8 - Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

Article 9 - Responsabilité de la Banque

9.1 - Lorsque le Titulaire de la carte n'a pas donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à la Banque d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements par les DAB/GAB et les Équipements électroniques (TPE, automate ou tout autre équipement électronique), ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la carte et d'un dispositif de sécurité personnalisé.

9.2 - La Banque sera responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte dues à une déficience technique du système sur lequel elle a un contrôle direct. Toutefois, la Banque ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » ou du système du réseau international figurant sur la carte, si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

Article 9 bis - Informations relatives au moment de réception et au délai d'exécution de l'ordre de paiement

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque informe le Titulaire que l'ordre de paiement est reçu par la Banque au moment où il est communiqué à celle-ci par l'établissement de paiement ou de

crédit de l'Accepteur au travers du système assurant la compensation ou de règlement de l'ordre. Lorsque l'ordre de paiement doit être exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, la Banque dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte de l'établissement de crédit ou de paiement de l'Accepteur.

Les ordres de retrait sont exécutés sans délai par la délivrance des espèces.

Article 10 - Recevabilité des demandes de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information aux fins de blocage visée ci-dessous peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

10.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte doit informer sans tarder la Banque aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Cette demande de blocage doit être faite :

- à la Banque pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, télécopie ou par déclaration écrite remise sur place ;

- ou d'une façon générale au centre d'opposition cartes ouvert 7 jours par semaine, 24 heures sur 24, en appelant au +33 (0) 892 705 705 ou 01 49 37 80 34.

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au Titulaire de la carte et/ou du compte, qu'il lui appartient de noter. La demande de blocage est immédiatement prise en compte. La Banque fournira au Titulaire qui en fait la demande pendant une période 18 mois à compter de l'information faite par celui-ci, les éléments lui permettant de prouver qu'il a procédé à cette information.

10.2 - Toute demande de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le Titulaire de la carte et/ou du compte doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, à la Banque.

En cas de contestation de cette demande de blocage, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par la Banque.

10.3 - La Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte et/ou du compte.

10.4 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

10.5 - Le Titulaire de la carte autorise la Banque à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la demande de blocage pour permettre à celle-ci de déposer plainte, le cas échéant.

Article 11 - Responsabilité du Titulaire de la carte et de la Banque

11.1 - Principe

Le Titulaire de la carte doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver tout dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code secret. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait une demande de blocage dans les conditions prévues à l'article 10.

11.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du Titulaire dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé. Cependant lorsque le prestataire de service du bénéficiaire (l'Accepteur) n'est situé ni dans l'Espace Economique Européen, ni à Saint Pierre et Miquelon, ni à Mayotte, sont à la charge du Titulaire dans la limite de 150 euros, même en cas d'opérations effectuées sans utilisation du dispositif sécuritaire personnalisé.

Les opérations non autorisées réalisées au moyen d'une carte contrefaite ou résultant du détournement des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de la Banque.

11.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande de blocage

Elles sont également à la charge de la Banque, à l'exception des opérations effectuées par le Titulaire de la carte.

11.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1,
- d'agissements frauduleux du Titulaire.

Article 12 - Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas Titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code secret, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à la Banque,
- ou en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte, notification de celle-ci à la Banque par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est(ne sont) pas le Titulaire de la carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte et le retrait du droit d'utiliser sa carte par l'ancien mandataire Titulaire de la carte. Le titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Article 13 - Durée du contrat et résiliation

- 13.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
- 13.2 - Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la carte ou du compte concerné ou par la Banque.
- 13.3 - Le Titulaire de la carte s'engage à restituer la carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.
- 13.4 - À compter de la résiliation, le Titulaire de la carte n'a plus le droit de l'utiliser et la Banque peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Article 14 - Durée de validité - Renouvellement, retrait et restitution de la carte

14.1 - La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

Délivrance ou renouvellement de la carte

- La carte doit être retirée à la Banque. Le code secret sera envoyé à l'adresse indiquée par le client par soucis de sécurité. Toutefois, à sa demande, le client peut retirer son code secret directement à la Banque.
- Toutes les informations relative à l'utilisation de la carte seront communiquées au client : en particulier, les montants d'autorisation de retraits d'espèces et de paiement pouvant être effectués respectivement par période de 7 jours glissants et de 30 jours glissants ;
- modalités de renouvellement :
- d'une manière générale, un courrier sera adressé au client, deux mois avant la date d'échéance de sa carte lui demandant s'il souhaite la renouveler. Le client renvoie le coupon réponse à la Banque en indiquant son choix. Il faut impérativement que le coupon réponse soit arrivé à la Banque au plus tard à la date indiquée.

14.2 - La Banque peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption de fraude ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

14.3 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la carte et/ou du compte. Le blocage du compte sur lequel les opérations effectuées avec la carte sont débitées entraîne de plein droit le blocage de l'usage de la carte. La notification du blocage du compte vaut notification du blocage de la carte.

14.4 - Dans ces cas la Banque peut retirer ou faire retirer la carte par l'Accepteur ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

14.5 - Le Titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

14.6 - La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

Article 15 - Réclamations

15.1 - Le Titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Banque, si possible en présentant le ticket émis par le Terminal de Paiement Électronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela sans tarder et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de débit sur le compte de l'ordre de paiement contesté.

Il est précisé que toute réclamation qui n'aurait pas été faite sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié par le client.

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la carte a la possibilité de déposer une réclamation est fixé à 70 jours à compter de la date du débit sur le compte de l'ordre de paiement contesté, lorsque le prestataire de service de paiement du bénéficiaire de l'opération de paiement n'est situé ni dans l'Espace Economique Européen, ni à Saint Pierre et Miquelon, ni à Mayotte.

15.2 - Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de la Banque. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte à la Banque sont visées par le présent article 15.

Par dérogation, le Titulaire de la carte peut obtenir le remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte pouvait raisonnablement s'attendre.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement. La Banque dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de cette demande pour rembourser le titulaire du compte du montant de l'opération ou pour justifier son refus de rembourser.

À la demande de la Banque, le titulaire de la carte devra lui fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

15.3 - Les parties (Banque et le Titulaire de la carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Article 16 - Remboursement

Le titulaire du compte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande de blocage conformément à l'article 11.2,
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte,
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte, pour des opérations

survenues après la demande de blocage conformément à l'article 11.3.

Les opérations non autorisées ou mal exécutées donneront lieu à remboursement immédiat. La Banque rétablira, le cas échéant, le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement par la Banque, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client, la Banque se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements effectués à tort.

Article 17 - Communication de renseignements à des tiers

17.1 - De convention expresse, la Banque est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des paiements, notamment lorsque la carte fait l'objet d'un blocage. Le Titulaire de la carte peut s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que les informations le concernant fassent l'objet de tels traitements. Il peut également s'opposer sans frais et sans qu'il ait à motiver sa décision, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

17.2 - Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe Banque, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs affiliés au système « CB » ou au réseau international figurant sur la carte, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires « CB ».

Une inscription au fichier de centralisation des retraits Cartes Bancaires géré par la Banque de France est réalisée lorsque la carte est retirée par la Banque suite à l'impossibilité de débiter au compte une ou plusieurs opérations (utilisation abusive de la carte). Cette inscription est effectuée pour une durée de 2 ans.

17.3 - Le Titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de la Banque. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

Article 18 - Conditions financières

18.1 - La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure « Conditions tarifaires ». Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné.

18.2 - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par la Banque dans la brochure « Conditions tarifaires ».

Article 19 - Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage de la carte non conforme aux conditions fixées par le présent contrat peut également entraîner la Résiliation telle que prévue à l'article 13 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la carte et/ou du compte concerné.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être imputée au compte et sans mise en demeure préalable.

En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet de l'indemnité forfaitaire figurant dans la brochure « Conditions tarifaires ».

Article 20 - Modifications des conditions du contrat

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat qui seront communiquées par écrit au Titulaire du compte et/ou de la carte deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. Le Titulaire du compte et/ou de la carte dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et résilier sans frais le présent contrat au moyen d'un écrit adressé ou remis à l'agence tenant le compte sur lequel la carte est rattachée.

L'absence de résiliation du contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de ces modifications.

Les « Conditions tarifaires » peuvent également être modifiées dans les conditions définies par la convention de compte.

III CONVENTION DE COMPTE DE KOREA EXCHANGE BANK - DISPOSITIONS DIVERSES

La Banque est un établissement de crédit de droit étranger agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (www.cecci.org, 31 rue Croix des Petits Champs, 75001 PARIS) en qualité de banque prestataire de services d'investissement habilitée à effectuer toutes opérations de banque et à fournir tous services d'investissement, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier. La Banque est soumise au contrôle de la Commission bancaire, 31 rue Croix des Petits Champs, 75001 PARIS.

1 - Gestion de compte sur Internet (consultation)

La Banque met à la disposition du Client un service de consultation de comptes sur Internet. Le Client formalise une demande de ce service en remplissant le formulaire destiné à cet effet. La Banque enregistre la demande et envoie un code secret à l'adresse électronique que le Client lui a indiqué auparavant.

Le Client dispose de 3 jours pour pouvoir se connecter sur le site de la Banque www.ikeb.com après la réception du code. En saisissant le code identifiant (user ID) et le code secret, le Client peut avoir accès au service Internet. Au troisième essai infructueux de saisie du code secret, le Client provoque l'invalidation de celui-ci. Dans ces conditions, il est demandé de contacter la Banque afin de recevoir



KEB Hana Bank
un nouveau code secret.

KEB Hana Bank Paris / 38-40 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris, France
Tel : 01 53 67 12 00 Fax : 01 53 67 12 34 e-mail : kebparis@9business.fr

Le client est préalablement informé que ce service concerne uniquement la consultation et non les transactions. En cas de modification ou d'évolution concernant ce service, le Client en sera informé avant la mise en application.

2 - Découvert

a - Découvert non autorisé

La règle générale de fonctionnement du compte de dépôt de la Banque est que celui-ci ne comporte pas automatiquement une autorisation de découvert. Sauf accord de la Banque, le solde du compte doit toujours être créditeur et il appartient au Client de s'en assurer. A défaut de régularisation immédiate, il s'expose à un refus de paiement avec toutes les conséquences attachées à l'incident. Le découvert non autorisé ou celui qui excède le montant autorisé doit être régularisé sans délai. En l'absence de régularisation, la Banque a notamment la faculté de ne pas honorer les chèques et autres moyens de paiement non provisionnés émis sur le compte.

Le découvert porte les intérêts au taux du « découvert non convenu ou non formalisé ». Le taux effectif global annuel maximal du découvert non convenu est le plafond du taux réglementaire de découvert non autorisé. Les intérêts sont calculés quotidiennement sur les utilisations effectuées et prélevés mensuellement par le débit du compte du Client. Le taux est susceptible de varier. En cas de variation, le Client en est informé au préalable sur son relevé de compte avec préavis d'un mois au moins avant la date de prise d'effet. Le silence à la date de prise d'effet vaut accord de ce dernier sur les nouvelles conditions.

b - Découvert autorisé

Le découvert autorisé et son montant sont subordonnés à l'accord préalable de la Banque, après étude des besoins et de la situation du Client. Il prend forme d'un crédit par découvert en compte dont les conditions font l'objet de dispositions contractuelles distinctes de la convention de compte de dépôts.

3 - Procurations (tous comptes)

Le titulaire du compte de particulier peut donner procuration à une personne appelée « mandataire » pour faire fonctionner ce compte et/ou ses comptes d'épargne, comme il pourrait le faire lui-même, y compris procéder à son/leur transfert dans un autre guichet ou à sa/ leur clôture.

Les co-titulaires d'un compte collectif, agissant ensemble, peuvent de même donner procuration à un mandataire aux fins de faire fonctionner leur compte collectif.

Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile. Il date et signe la procuration émise en sa faveur, à l'emplacement réservé à cet effet.

Un interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut être mandataire. La Banque se réserve la possibilité de refuser tout mandataire qui n'aurait pas son agrément sans avoir à motiver sa décision.

La procuration reste valable jusqu'à réception par la Banque de la notification de sa révocation expresse. Elle cesse également en cas de décès du titulaire. En cas de compte collectif, le mandat prend fin sur révocation d'un seul des co-titulaires ou par le décès de l'un d'entre eux (sauf dans le cas d'un compte joint), ainsi qu'en cas de dénonciation de la convention de compte joint.

Il appartient au préalable au titulaire du compte de notifier ladite révocation au mandataire et de lui réclamer les moyens de paiement en sa possession (chèquiers, cartes...).

4 - Instructions données par le client à la banque

Les instructions relatives à l'exécution de la présente convention de compte ainsi que des contrats que le client pourrait souscrire relativement à des produits et services n'entrant pas dans le champ de la présente convention de compte seront données par courrier envoyé par le client ou remis à son agence.

5 - Conditions financières

Les conditions générales de rémunération des services (commissions, frais) applicables au client pour l'ensemble de ses opérations en France ou avec l'Étranger sont indissociables de l'ensemble des autres stipulations de la convention de compte dont elles constituent une clause substantielle. Elles figurent dans le document « Conditions tarifaires ».

Ce document, remis lors de la signature de la présente convention et périodiquement mis à jour pour intégrer les modifications de tarifs, est tenu à la disposition de la clientèle dans la succursale de la Korea Exchange Bank.

6 - Traitement des transactions demandées par télécopie ou e-mail

Les clients, qui sont titulaires d'un compte bancaire ouvert dans les livres de la Korea Exchange Bank Paris pourront effectuer une demande d'opération par télécopie ou par courrier électronique.

Afin de sécuriser les opérations, le Client devra fournir les informations (nom et prénom, adresse, numéro de compte et signature) permettant d'exécuter les opérations.

Le Client veillera à ce que ses ordres, déclarations et communications à la banque soient clairs et contiennent les données correctes.

L'ordre de paiement sera immédiatement exécuté par la Banque à partir du numéro de compte indiqué par le Client, et la banque ne sera pas tenue de vérifier l'exactitude des données indiquées dans l'ordre à l'exception du nom, du numéro de compte et de la signature autorisée sur l'ordre de paiement. La Banque est dispensée de vérifier l'authenticité de l'ordre de paiement.

La banque vérifiera la signature apposée sur la télécopie ou sur le courrier électronique envoyé par le client. L'ordre transmis par télécopie ou par courrier électronique sur lequel aucune signature n'aura été apposée, ou une omission des informations permettant la transaction ne sera pas exécuté par la Banque.

Pour des raisons de sécurité, la Banque se réserve la faculté de surseoir à l'exécution d'un ordre donné par télécopie, courrier électronique jusqu'à confirmation de l'ordre par tout moyen que la Banque jugera approprié.

Sans préjudice de ce qui précède, la Banque se réserve le droit de décider d'exécuter ou non l'ordre transmis par télécopie ou courrier électronique, ou d'attendre la confirmation du client qui pourra toujours être demandée et ce par tout moyen. L'original du courrier adressé par fax ou par courrier électronique ne sera pas demandé au Client.

Le risque d'incompréhension, de traitement partiel, de retard, ou d'ordres et de communications n'arrivant pas de manière adéquate par télécopie sera de la responsabilité du Client.

Le Client assumera l'entière responsabilité de tout dommage résultant d'une fausse signature, de double transfert, de retard, d'incompréhensions, ou d'erreurs à l'exception des erreurs apparentes de la Banque. Dans des cas exceptionnels seulement, le Client pourra demander à la Banque par écrit ou par téléphone de suspendre l'ordre de paiement qu'il a demandé préalablement. Si l'ordre de paiement a déjà été exécuté, le Client en assumera la responsabilité.

La demande de transaction envoyée par télécopie ou par voie électronique présente certains risques. Par conséquent, en cas d'envoi frauduleux d'un ordre, la Banque décline toute responsabilité. Les demandes par télécopie ou par courrier électronique dont la signature et les données seront conformes aux informations ci-dessus mentionnées, seront considérées comme émises par le titulaire du compte ou son mandataire dûment habilité.

Le Client ayant connaissance des risques présentés et des vérifications qui sont effectuées, ne pourra donc se prévaloir d'une quelconque faute de la Banque.

7 - Dénonciation de la Convention pendant le délai de réflexion

Le(s) signataire(s) de la présente convention dispose(nt) d'un délai de 15 jours calendaires à compter de sa/leur signature pour l'examiner et au besoin la dénoncer.

Cette dénonciation, notifiée par le client à la Banque par simple lettre (en envoi recommandé si le client le souhaite) ou par lettre directement remise à la Banque, met fin au service de caisse.

La Banque restitue alors au client le solde créditeur éventuel figurant au(x) compte (s) sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Toute somme due par le client produira intérêt au taux conventionnel et continuera éventuellement à produire intérêt après la dénonciation jusqu'au complet paiement dans les conditions prévues pour la clôture du compte.

8 - Information du client

Pendant toute la durée de la convention, le client pourra recevoir, gratuitement, sur simple demande adressée à la Banque, les conditions générales en vigueur au moment de sa demande.

9 - Modifications

1) Modifications des conditions des opérations

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Cette convention peut, par ailleurs, évoluer et nécessiter certaines modifications.

Dans ce cas, et sauf conditions particulières prévues pour certains services, la Banque communiquera par écrit aux titulaires des comptes (ou les co-titulaires s'il s'agit de comptes collectifs) deux mois avant leur date d'application les modifications envisagées.

Chaque titulaire (ou co-titulaire) disposera d'un délai de deux mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et dénoncer sans frais la convention par lettre recommandée adressée à la Banque ou par lettre signée remise à la Banque.

En l'absence de dénonciation de la convention par ce(ces) titulaire(s) dans le délai susvisé, la(les) modification(s) sera(seront) considérée(s) à leur égard comme définitivement approuvée(s) à l'issue de ce délai.

2) Modifications des conditions financières

En cas d'évolution des conditions tarifaires, une information sera communiquée par écrit au client dans les conditions suivantes :

- pour les services liés au compte : deux mois à l'avance, la poursuite de la relation de compte ou le silence du client pendant ce délai valant accord de celui-ci sur l'application des nouvelles conditions à la date fixée ;
- pour les autres services : un mois à l'avance, la poursuite de la relation de compte ou le silence du client pendant ce délai valant accord de celui-ci sur l'application des nouvelles conditions à la date fixée.

La dénonciation de la convention par le(les) titulaire(s) s'effectuera sans frais. En l'absence de dénonciation de la convention par ce(ces) titulaire(s) dans les délais susvisés, la(les) modification(s) sera(seront) considérée(s) à leur égard comme définitivement approuvée(s) à l'issue de ces délais.

3) Information de la clientèle

Sauf dispositions particulières prévues pour certains services, la clientèle sera informée des modifications soit par ses relevés de compte, soit par lettre.

10 - Information de la clientèle en matière de garantie des dépôts

En application des articles L312-4 et suivants du Code monétaire et financier, relatifs à la garantie des dépôts, la Banque est adhérente du Fonds de garantie des dépôts.

11 - Relations clientèle

En cas de survenance de difficultés dans le fonctionnement du compte ou dans l'utilisation des services mis à la disposition du client, ce dernier peut se rapprocher de son conseiller ou du responsable de son agence par tout moyen à sa convenance : en se rendant à l'agence, par téléphone, par courrier ou par fax. L'agence est le premier interlocuteur auquel le client peut faire part de ses difficultés. A cet effet, et pour répondre aux exigences de l'article L. 113-5 du code de la consommation, un numéro de téléphone non surtaxé est mis à la disposition du client. Ce numéro, destiné à recueillir les appels en vue d'obtenir la bonne exécution du contrat ou le traitement d'une réclamation, figure sur les conditions particulières relatives à chaque produit.

Si le client est en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par la Banque, il a la possibilité de s'adresser au Service Relations Clientèle pour que sa demande soit réexaminée. Ce service peut être saisi par courrier, téléphone, fax ou Internet en utilisant les références suivantes :

- Adresse postale : Service Relations Clientèle, 38-40 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris



KEB Hana Bank

KEB Hana Bank Paris / 38-40 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris, France
Tel : 01 53 67 12 00 Fax : 01 53 67 12 34 e-mail : kebparis@9business.fr

- Téléphone : 01 53 67 12 00 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00
- Fax : 01 53 67 12 34
- e-mail : kebparis@9business.fr, <http://www.ikeb.com>

En dernier recours, le client peut saisir le Médiateur auprès de la Banque (cf. « Charte de la Médiation KEB Hana Bank »).

12 - Le Médiateur : « Charte de la Médiation KEB Hana Bank »

Conformément à l'article L.315-1 du Code monétaire et financier, la Banque a nommé un médiateur bancaire qui peut être saisi à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur
Boîte Postale n° 151
75422 Paris Cedex 09

La saisine du médiateur doit s'effectuer obligatoirement par écrit en langue française.

- Le médiateur peut être saisi de tous les litiges existant entre Korea Exchange Bank et sa clientèle de personnes physiques agissant pour des besoins non professionnels, portant sur les produits bancaires et financiers et services proposés par la Banque.

Sont exclus les litiges relevant de la politique générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...) et ceux concernant les performances de produits liés aux évolutions des marchés.

- Le recours au médiateur ne pourra être effectué qu'après que le Client a saisi par écrit le directeur de la Banque ou en cas de non-réponse à sa demande écrite dans le délai de deux mois.

- La médiation est gratuite.

- Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription pendant ce délai. A l'issue de ce délai, le médiateur recommande une solution au litige en langue française.

- Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans une autre instance judiciaire ou arbitraire.

13 - Droit au compte

Toute personne domiciliée en France dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par un établissement de crédit peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit. L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture de compte informe le demandeur de cette faculté. L'établissement de crédit ayant formulé un refus propose au demandeur d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France, ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. L'organisme désigné par la Banque de France sera tenu de lui ouvrir un compte de dépôt et de lui fournir gratuitement l'ensemble des services bancaires de base énumérés à l'article D. 312-5 du Code Monétaire et Financier.

14 - Langues

La langue utilisée durant la relation précontractuelle, comme la langue de la Convention, est le français. Néanmoins, le cas échéant, la langue coréenne ou la langue anglaise peuvent être utilisées pour faciliter la communication orale et/ou écrite entre la Banque et le Client, compte tenue de l'origine de la clientèle de la Banque, composée majoritairement par des ressortissants coréens ayant peu de connaissance de la langue française. D'un commun accord avec la Banque, le Client choisit d'utiliser le français, le coréen ou éventuellement l'anglais durant la relation bancaire.

15 - Droit applicable et Tribunaux compétents

La Convention de compte Korea Exchange Bank est régie pour son interprétation et pour son exécution par la loi française et tous litiges relatifs à la Convention ou à ses suites (notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront de la compétence des tribunaux français



KEB Hana Bank Paris / 38-40 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris, France
Tel : 01 53 67 12 00 Fax : 01 53 67 12 34 e-mail : kebparis@9business.fr